



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 73277/14
Erminia CANDELISE contre l'Italie
et 3 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 1^{er} juillet 2021 en un comité composé de :

Erik Wennerström, *président*,

Lorraine Schembri Orland,

Ioannis Ktistakis, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, concernant l'application de l'article 1 de la loi n° 266 de 2005 à des procédures pendantes devant les juridictions civiles, ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer des déclarations unilatérales en vue de régler les questions

soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît que les requérants ont subi la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

Les termes des déclarations unilatérales ont été transmis aux requérants plusieurs semaines avant la date de cette décision. Les requérants ont indiqué qu'ils n'acceptaient pas les termes des déclarations.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

« (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, l'arrêt *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires dirigées contre l'Italie que l'adoption de la loi de finances pour 2006 qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond du litige opposant les requérants à l'État devant les juridictions internes et rendait vaine toute continuation des procédures, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général (voir *Cicero et autres c. Italie*, n°s 29483/11 et 4 autres, §§ 31-33, 30 janvier 2020; *De Rosa et autres c. Italie*, n°s 52888/08 et 13 autres, §§ 48-54, 11 décembre 2012; *Agrati et autres c. Italie*, n°s 43549/08, 6107/09 et 5087/09, §§ 59-66, 7 juin 2011). Eu égard aux concessions que renferment les déclarations du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

DÉCISION CANDELISE c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de ses déclarations unilatérales, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (voir *Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes des déclarations du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 22 juillet 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Erik Wennerström
Président

DÉCISION CANDELISE c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention
(Intervention législative en cours de procédure)

N°.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	73277/14 14/11/2014	Erminia CANDELISE 1955	De Prezii Luigi Cosenza	21/04/2021	23/05/2021	17 473,65	1 000
2.	23048/16 19/04/2016 (3 requérants)	Franco RAPIERI 1953	Romano Giovanni Rome	22/04/2021	20/05/2021	18 604,46	2 000
		Cristina GAZZABIN 1961				3 691,42	
		Mauro FRIGATO 1958				4 864,56	
3.	23792/16 19/04/2016	Rita ZATTA 1956	Romano Giovanni Rome	22/04/2021	20/05/2021	1 265,37	2 000
		Carla CAVALLINI 1956				4 416	
4.	53980/16 03/09/2016	Cesare GIROTTO 1945	Romano Giovanni Rome	03/05/2021	20/05/2021	1 620	2 000
		Angelo ONGARO 1953				1 656	

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.